



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## **ARRÊTÉ N° 2024/167** **portant interdiction du ramassage sauvage des châtaignes**

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
Vu l'article 549 du Code Civil,  
Vu l'article L311-1 et L311-3 du Code Pénal,  
Considérant la nécessité de soutenir les castanéculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles mais aussi pour soutenir les exploitants agricoles dans leurs compléments de revenus ou les personnes n'étant plus en activité mais ayant conservé un statut agricole à des fins de production personnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pendant toute la durée de la récolte des châtaignes, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les châtaigneraies privées et d'y ramasser des châtaignes sans l'autorisation écrite du propriétaire.

**Article 2 :**

Le ramassage des châtaignes sur les voies communales et les chemins ruraux est interdit à toute personne, à l'exception des propriétaires riverains et des exploitants.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département. Il entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notification ou de publication nécessaires auront été effectuées.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 18 mars 2024.

Le Maire,  
Fernand BRUN

